



Règlement d'application pour l'arrosage

L'Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes vaudoises et fribourgeoises de la Broye et du Vully (ABV), ne peut garantir en tout temps la fourniture d'eau pour l'arrosage.

L'agriculteur qui veut arroser, doit s'adresser à la Municipalité ou au Conseil Communal de sa commune au moins 1 mois avant le début de l'arrosage.

La Commune transmet ensuite les demandes qu'elle a reçues au secrétariat de l'ABV.

L'agriculteur devra donner les renseignements suivants :

- La surface à arroser.
- S'il dispose d'un compteur.
- S'il dispose d'une réserve, en donner la capacité en m3.
- Débit en l/min, de l'installation d'arrosage (canon).
- Indiquer où se trouve la prise d'eau (hydrante, chambre).
- Indiquer le nom de la personne responsable avec ses coordonnées, adresse, n° de téléphone, n° de natel.
- Pendant la période d'arrosage, l'agriculteur devra annoncer au fontainier de l'ABV les dates et les heures d'arrosage prévues.
- Pendant la période d'arrosage, l'agriculteur devra se tenir aux dates et heures d'arrosage attribuées par le fontainier.
- Pendant la période d'arrosage, l'agriculteur devra relever le compteur à chaque arrosage et le signaler au fontainier.

St-Aubin, le 27 mai 2004

Au nom de l'ABV

La Secrétaire

Céline Blaser

Le Président

Elian Collaud